Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003449 du 6 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-00983

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **6 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 février 2026,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 2 février 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu l'ordonnance n°2026TALJAF/002089 du juge soussigné du 4 juin 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, en continuation du jugement n°2026TALJAF/001213 du 25 mars 2026 et au provisoire,*

dit que PERSONNE2.) exerce un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- *en période scolaire, suivant calendrier de l'Ecole privée ADRESSE4.) :*
  - *en semaine dite A :*
    - *du mercredi à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche au jeudi, rentrée de l'école/du foyer/de la crèche,*
    - *du vendredi à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche au dimanche à 18.00 heures,*
  - *en semaine dite B :*
    - *du mercredi à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche au jeudi, rentrée de l'école/du foyer/de la crèche,*
    - *du vendredi à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche jusqu'à 18.15 heures.*
- *en période de vacances scolaires, suivant calendrier de l'Ecole privée ADRESSE4.) :*
  - *les années impaires,*
    - *durant l'intégralité des vacances scolaires de la Pentecôte, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques et de Noël et pendant les vacances d'été : une semaine sur deux,*
  - *les années paires,*
    - *durant l'intégralité des vacances scolaires de ADRESSE5.) et de la Toussaint, pendant la première moitié des vacances de Pâques et de Noël et pendant les vacances d'été : une semaine sur deux,*

- *quant aux vacances d'une semaine, elles s'entendent du vendredi à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche au début des vacances, au dimanche soir précédant la rentrée scolaire, à 18.00 heures,*
- *quant aux vacances de deux semaines : la première moitié du droit de visite et d'hébergement débute le vendredi, à la sortie de l'école/du foyer/de la crèche, et prend fin le samedi de la semaine d'après à 12.00 heures, et la seconde moitié du droit de visite et d'hébergement débute le samedi du milieu des vacances à 12.00 heures et prend fin le dimanche soir précédant la rentrée scolaire/crèche, à 18.00 heures,*
- *quant aux vacances d'été : les passages de bras se déroulent chaque fois à 18.00 heures.*

dit que, sauf meilleur accord des parties, PERSONNE2.) a le droit de communiquer au moins deux fois par semaine avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) : les lundis et jeudis, durant un créneau d'à chaque fois 20 minutes maximum compris entre 17.30 et 18.30 heures ;

précise que lorsque PERSONNE2.) n'honore pas l'un de ces créneaux, même indépendamment de sa volonté (p.ex. en raison des contraintes liées à son travail), il n'y aura pas de créneau de substitution à un autre horaire ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours ;

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du ***2 décembre 2026 à 09.30 heures, salle 6 « Péitruss », en ce qui concerne les volets droit de visite et d'hébergement et communications médiatisées*** *dans les locaux du juge aux affaires familiales sis à L-ADRESSE6.) ;*

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du ***21 septembre 2026 à 14.30 heures, salle 5 « Rousegäertchen », en ce qui concerne le surplus non encore tranché*** *dans les locaux du juge aux affaires familiales sis à L-ADRESSE6.).* »

Vu le jugement n°2026TALJAF/002090 du 4 juin 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/001213 du 25 mars 2026,

de l'accord des parties, fixe le domcile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) auprès de PERSONNE1.) ;

enjoint à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de se présenter devant un médiateur agréé auprès du Centre de Médiation (L-ADRESSE7.) (1er étage – entrée cour intérieure), tel : 352 27 48 34 - 1), pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service, en application de l'article 1007-4 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile ;

invite ledit centre ainsi que les parties à informer le tribunal de l'issue de cette réunion d'information et sur le fait si les parties entendent entamer une médiation ;

dit que la demande tendant à l'inscription de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) à l'établissement scolaire ADRESSE4.) pour l'année 2026-2027 sans objet ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à l'audience du ***2 décembre 2026 à 09.30 heures, salle 6 « Péitruss », en ce qui concerne les volets droit de visite et d'hébergement et communications médiatisées*** *dans les locaux du juge aux affaires familiales sis à L-ADRESSE6.) ;*

fixe la continuation des débats à l'audience du ***21 septembre 2026 à 14.30 heures, salle 5 « Rousegäertchen », en ce qui concerne le surplus non encore tranché****, dans les locaux du juge aux affaires familiales sis à L-ADRESSE6.).* »

Vu l'audience de continuation des débats du 21 septembre à 14.30 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg
- PERSONNE2.), comparant en personne et assisté de Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/002090 du 4 juin 2026.

Objet de la continuation des débats :

L'audience de la continuation des débats a porté sur la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir octroyer une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après « PERSONNE3.) » ou l' « enfant commun mineur ») ainsi que sur la répartition de la contribution des parties aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.).

Elle a encore porté sur la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à se voir allouer une indemnité d'occupation.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) sollicite l'octroi d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.) à hauteur de 500,- EUR par mois.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) lui verse actuellement une pension alimentaire du même montant et qu'il dispose de revenus largement supérieurs aux siens, ceux-ci étant, selon elle, environ deux fois plus élevés que son revenu actuel. Elle soutient qu'afin de garantir à PERSONNE3.), un niveau de vie comparable auprès de chacun de ses parents, l'allocation d'une pension alimentaire de 500,- EUR serait pleinement justifiée.

PERSONNE1.) conclut encore à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à l'octroi d'une indemnité d'occupation. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais sollicité l'attribution de la jouissance du logement familial sur le fondement de l'article 253 du Code civil et que la demande adverse serait, à ce stade de la procédure, les opérations de liquidation-partage devant le notaire n'étant pas encore finalisées, irrecevable et prématurée.

Elle ajoute, à cet égard, que l'ancien domicile conjugal a été mis en vente et qu'elle sera tenue de libérer les lieux dès la réalisation de celle-ci.

Dans la mesure où le tribunal retiendrait qu'elle aurait formulé une demande basée sur l'article 253 du Code civil, elle déclare y renoncer.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conteste le principe et le *quantum* de l'indemnité d'occupation sollicitée par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) déclare finalement renoncer à l'application de l'article 252 du Code civil.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) s'oppose au paiement d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.) à hauteur de 500,- EUR et propose de payer le montant de 250,- EUR par mois à ce titre.

PERSONNE2.) ne conteste pas verser actuellement à PERSONNE1.) une pension alimentaire mensuelle à hauteur de 500,- EUR par mois. Il soutient toutefois que la somme de 500,- EUR comprend également les frais de crèche de l'enfant commun mineur. Or, PERSONNE3.) ne fréquentant plus la crèche depuis le mois de juillet 2026, il conviendrait, selon lui, d'en tenir compte et de réduire le montant de sa contribution.

PERSONNE2.) fait encore valoir que PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef d'PERSONNE3.), de besoins particuliers susceptibles de justifier l'octroi d'une pension alimentaire fixée à 500,- EUR par mois. Il souligne par ailleurs qu'il bénéficie actuellement d'un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard de l'enfant commun mineur, de sorte qu'il contribuerait déjà, dans une mesure significative, à son entretien en nature.

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) réitère sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité d'occupation mensuelle de 1.150,- EUR sur le fondement de l'article 253 du Code civil.

Au soutien de cette demande, il fait valoir que PERSONNE1.) a sollicité l'attribution de la jouissance du logement familial en application de cette disposition et qu'il appartiendrait, dès lors, au tribunal de fixer une indemnité d'occupation à son profit.

PERSONNE2.) s'oppose à la renonciation formulée à titre subsidiaire par PERSONNE1.), faisant valoir qu'elle ne constituerait qu'une manœuvre procédurale destinée à échapper au paiement d'une telle indemnité.

Il soutient enfin que, même à supposer que le tribunal retienne que PERSONNE1.) a valablement renoncé à sa demande fondée sur l'article 253 du Code civil, celle-ci occupe de fait l'ancien domicile familial. Une indemnité quelconque demeurerait dès lors due à son profit.

PERSONNE2.) déclare finalement renoncer à demander un remboursement du surplus déjà payé à PERSONNE1.) à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.), dans la mesure où le tribunal fixerait la pension alimentaire à un montant moins élevé que les 500,- EUR par mois qu'il paye actuellement à titre volontaire.

Accords :

Les parties ont décidé d'un commun accord que chaque partie devra contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.) et que les effets du divorce entre parties quant à leurs biens remontent au 5 novembre 2025.

Motifs de la décision :

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.) :

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, « *chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

L'article 376-2 du même code précise qu'«*en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ». Conformément au dernier alinéa de l'article précité, « *les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal* ».

Il s'ensuit que chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses capacités contributives, celles-ci étant calculées en tenant compte de leurs revenus et de leurs charges incompressibles.

Les besoins du créancier et des ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé. Pour évaluer les ressources du débiteur, il est tenu compte de l'origine de ses revenus (capital ou produits du travail), ainsi que des charges dont ces revenus sont grevés. L'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit-elle être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

Il incombe aux deux parties de faire des efforts afin d'améliorer leur situation financière pour contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune. L'appréciation des facultés contributives d'un parent doit en effet englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles (Cour d'appel, 5 janvier 2022, arrêt n°2/22).

Les obligations alimentaires du débiteur priment toutes les autres dettes et il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

Les besoins de l'enfant devant être pris en considération sont constitués par tout ce qui est nécessaire à la vie : nourriture, habillement, soins médicaux, logement, etc. L'obligation alimentaire est celle qui est

imposée à une personne de fournir à une autre personne les secours nécessaires à la vie (JP. Luxembourg, 10 juillet 1997, n° 3989/97).

Le juge doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue (Cour d'appel, 15 juillet 2009, n° 33667 du rôle).

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant commun mineur, il convient d'analyser d'abord leurs situations financières respectives. Ensuite, il y a lieu de déterminer les besoins de l'enfant commun mineur.

- *Situation financière de PERSONNE1.)* :

Il découle des fiches de salaire soumises à l'appréciation du tribunal que PERSONNE1.) perçoit un salaire net moyen d'environ 3.404,51 EUR par mois.

A titre de dépenses incompressibles, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle rembourse un prêt hypothécaire immobilier portant sur l'ancien domicile conjugal à raison de 878,- EUR par mois.

Elle n'invoque pas d'autres charges incompressibles.

PERSONNE1.) dispose dès lors d'un revenu disponible moyen de **2.526,51 EUR** (3.404,51 – 878) par mois.

- *Situation financière de PERSONNE2.)* :

Sur base des fiches de salaire de PERSONNE2.) versées en cause le tribunal retient que PERSONNE2.) dispose d'un salaire net moyen de 6.764,11 EUR par mois.

A titre de dépenses incompressibles, PERSONNE2.) rembourse également un prêt hypothécaire immobilier portant sur l'ancien domicile conjugal à raison de 878,- EUR par mois.

Il n'invoque pas d'autres dépenses qui sont à qualifier de dépenses incompressibles au sens de la jurisprudence luxembourgeoise.

PERSONNE2.) dispose dès lors d'un revenu disponible moyen de **5.886,11 EUR** (6.764,11 – 878) par mois.

- *Besoins de l'enfant commun mineur* :

Les besoins usuels des enfants comprennent notamment la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux ainsi que les frais de scolarité et de formation.

Les besoins des enfants sont appréciés en fonction de leur âge et de leur train de vie antérieur au divorce ou à la séparation des parents. En effet, la pension alimentaire attribuée aux enfants doit être de nature à leur procurer une éducation en relation avec leur niveau de vie et leur milieu familial (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

Il incombe au parent qui demande une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à l'autre parent d'invoquer les besoins spécifiques de l'enfant commun et de verser des pièces à l'appui de cette demande (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « la désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

Ni PERSONNE1.) ni PERSONNE2.) font état de besoins spécifiques dans le chef d'PERSONNE3.).

Il y a dès lors lieu de retenir dans le chef d'PERSONNE3.) les besoins usuels d'un enfant de son âge.

- *Appréciation* :

Au vu des principes ci-avant dégagés et après analyse de la situation financière des parties, en prenant en considération que les parties se sont séparées, que les deux parties contribuent en nature aux besoins d'PERSONNE3.) et que PERSONNE2.) bénéficie d'un droit de visite élargi à l'égard de cette dernière, il y a lieu de fixer le montant de la pension alimentaire à 350,- EUR par mois à partir du dépôt de la requête.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur à hauteur de 350,- EUR par mois, à compter du 2 février 2026.

En application de l'article 208 alinéa 2 du Code civil, il y a encore lieu de dire que cette contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés.

Le tribunal relève finalement qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), au titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur.

<u>Frais extraordinaires</u> :

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses

exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

La notion de participation aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants est prétorienne.

Il est de jurisprudence qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Vu l'accord des parties, il y a lieu de dire que chaque parent contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt d'PERSONNE3.).

Ce partage est à effectuer à partir du jour du dépôt de la requête et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Indemnité d'occupation :

L'article 253 du Code civil dispose dans ses trois premiers alinéas : « *Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.*

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce y résident habituellement et que leur intérêt supérieur

le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation […] ».

Le tribunal relève d'abord que PERSONNE1.) n'a pas formulé de demande basée sur l'article 253 du Code civil.

L'intitulé «*Jouissance du logement familial et indemnité d'occupation*» figurant dans le jugement n° 2026TALJAF/002090 du 4 juin 2026 a été retenu en raison de la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE2.) tendant à l'octroi d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 253 précité. Cette demande étant intrinsèquement liée à la question de la jouissance du logement familial, son examen justifiait l'insertion dudit intitulé.

A défaut de demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 253 du Code civil, la demande reconventionnelle, telle que formulée à titre principal par PERSONNE2.) et basée sur le même article, est à déclarer irrecevable.

PERSONNE2.) fait valoir, à titre subsidiaire, que PERSONNE1.) réside de fait à l'ancien domicile conjugal et qu'il appartient donc à PERSONNE1.) de payer à PERSONNE2.) une contrepartie.

Or, toute demande tendant à une indemnisation quelconque de PERSONNE2.) en raison du fait que PERSONNE1.) réside actuellement de fait dans l'ancien domicile conjugal est à ce stade de la procédure, les opérations de liquidation-partage devant le notaire n'étant pas encore finalisées, prématurée et, par voie de conséquence, irrecevable.

Il y a dès lors lieu de statuer en ce sens.

Effets du divorce :

L'article 241 du Code civil dispose : « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. »

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à faire remonter les effets du divorce entre parties quant à leurs biens au 5 novembre 2025, date de la cessation de la cohabitation des parties.

À l'audience, PERSONNE2.) a marqué son accord à cette demande.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de reporter les effets du divorce entre parties quant à leurs biens au 5 novembre 2025.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/002090 du 4 juin 2026,

dit la demande de PERSONNE1.) recevable et partiellement fondée ;

fixe le montant de la pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à payer par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) à 350,- EUR par mois, à partir du dépôt de la requête ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), à hauteur de 350,- EUR par mois, à compter du 2 février 2026 ;

dit cette contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) ;

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contribuent à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.);

dit que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

dit la demande reconventionnelle formulée à titre principal et à titre subsidiaire de PERSONNE2.) irrecevable ;

de l'accord des parties, dit qu'il y a lieu de reporter les effets du divorce entre parties quant à leurs biens au 5 novembre 2025 ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

constate qu'une continuation des débats est fixée au **2 décembre 2026 à 09.30 heures, salle 6, en ce qui concerne les volets droit de visite et d'hébergement et communications médiatisées,** dans les locaux du juge aux affaires familiales sis àL-ADRESSE8.).

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.